

N° 1400616

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Saint Oradoux de
Chirouze
(Scrutin du 23 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B... M...et autres

Mme Ozenne
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

28-04
C

Vu la protestation, enregistrée le 26 mars 2014, présentée par M. B...M..., demeurant..., M. N...F..., demeurant ...et M. A...Q..., demeurant... ; M.M..., M. F...et M. Q...demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Saint Oradoux de Chirouze en vue de la désignation des conseillers municipaux ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 mai 2014,

- le rapport de Mme Ozenne, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M.M..., de Me Soltner, avocat de MmeI..., de M. E... et de M.G..., et de M.G... ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mai 2014, présentée pour M.E..., M. G...et MmeI..., par Me Soltner, avocat ;

1. Considérant que le 23 mars 2014, se sont déroulées à Saint Oradoux de Chirouze, commune de moins de 1 000 habitants, des opérations électorales en vue de la désignation des conseillers municipaux ; qu'à l'issue de ce premier tour de scrutin, M.M..., maire sortant, a été élu, ainsi que MmeI..., M. E...et M.G..., candidats sur la liste concurrente « Renouveau à Saint Oradoux de Chirouze » ; que M.M..., électeur de la commune, M. F... et M.Q..., candidats, demandent l'annulation de ces opérations électorales ; que, dans le dernier état de leurs écritures, les protestataires mettent également en cause la sincérité des résultats du scrutin au second tour, au terme duquel ont été proclamés élus Mme D..., M. H...et M.P..., candidats sur la liste « Renouveau à Saint Oradoux de Chirouze » ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des élections :

En ce qui concerne les opérations électorales du premier tour :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 9 du code électoral : « *L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 11 du même code : « *Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; / 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1 du code électoral : « *Tous les Français et Françaises jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant jamais figuré sur une liste électorale doivent solliciter leur inscription, suivant les dispositions des articles L. 11, L. 12, L. 13, L. 14, L. 15 ou L. 15-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 5 du code électoral : « *(...) Les demandes d'inscription doivent soit être déposées personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet. Elles peuvent également être admises dans le cadre d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur. (...)* » ;

3. Considérant que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale lorsque ces inscriptions ont été opérées ainsi qu'il est prévu à l'article L. 17 du code électoral par la commission administrative instituée à cet

article ; qu'il lui appartient seulement d'apprécier les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

4. Considérant, d'une part, que les protestataires invoquent la méconnaissance des dispositions précitées du code électoral en faisant valoir que M.G..., tête de la liste « Renouveau à Saint Oradoux de Chirouze », et M.R..., ancien conseiller municipal soutenant la candidature de M.G..., ont effectué des démarches à domicile auprès de vingt-cinq habitants de la commune afin de recueillir leur inscription sur les listes électorales ; que toutefois, les faits de démarchages à domicile ainsi allégués par les protestataires ne sont aucunement corroborés par des éléments probants et tangibles qui permettraient d'établir l'existence d'irrégularités ou de manœuvres dans la révision des listes électorales telles qu'elles étaient arrêtées au jour du scrutin ; que, par ailleurs, s'il résulte de l'instruction que vingt-cinq inscriptions nouvelles ont été portées sur les listes électorales de la commune de Saint Oradoux de Chirouze, comprenant cent treize électeurs inscrits à la date du premier tour de scrutin, ces inscriptions nouvelles, alors même qu'elles se chiffraient à vingt-cinq, ne peuvent être regardées, à elles seules, comme révélatrices de manœuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

5. Considérant, d'autre part, que si les intéressés soutiennent également qu'une personne aurait été inscrite sur la liste électorale alors qu'elle souhaitait vendre sa résidence secondaire située sur le territoire de la commune de Saint Oradoux de Chirouze, il n'appartient toutefois pas au juge administratif d'apprécier si des électeurs inscrits sur la liste électorale remplissent effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral ; qu'il n'est en tout état de cause pas établi que cette personne ne remplissait pas les conditions pour être inscrite sur la liste électorale ;

6. Considérant, enfin, que si les protestataires soulèvent une irrégularité relative à l'inscription sur les listes électorales de Mme K...J..., épouseL..., belle-mère de M. G..., qui souffre d'une pathologie neuro-dégénérative, il résulte de l'instruction qu'aucune irrégularité s'agissant de l'inscription sur la liste électorale de cette personne n'est établie, dès lors notamment que le tribunal d'instance de Guéret a rejeté la demande de radiation, et qu'en tout état de cause, cette dernière n'a pas voté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : *« (...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »* ;

8. Considérant que si les protestataires soutiennent qu'ils ont reçu en mairie un courrier relatif aux opérations électorales tamponné de la fondation Jacques Chirac, présidée par M. G..., il résulte de l'instruction que les frais d'envoi du courrier tamponné de la fondation Jacques Chirac ont été pris en charge par M.G... ; que si les intéressés font également valoir qu'ils « soupçonnent » l'existence d'une prise en charge par cette fondation des frais d'impression et d'acheminement des professions de foi et des bulletins de vote, il n'assortissent leurs allégations d'aucun élément probant permettant d'en admettre le bien-fondé ; qu'ainsi, le grief tiré de la violation des dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, que si les protestataires soutiennent qu'il est « très étonnant » que M. S...ait demandé à voter en établissant un formulaire de procuration, aucune manœuvre entachant la sincérité du scrutin ne saurait en tout état de cause résulter de l'établissement de cette procuration, alors par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que cette personne n'a pas voté ;

En ce qui concerne les opérations électorales du second tour :

10. Considérant que la circonstance qu'un journal local ait fait état, entre les deux tours de l'élection, de ce que M. M...« aurait admis sa défaite » et ne présenterait qu'un candidat au second tour n'a pas été de nature à fausser les résultats de l'élection dès lors que l'intéressé a pu publier dans ce même journal local un démenti à ces affirmations avant le second tour du scrutin ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.M..., M. F...et M. Q... ne sont pas fondés à solliciter l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Saint Oradoux de Chirouze ;

Sur l'amende pour recours abusif :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de M.G..., M. E...et Mme I...tendant à ce que M. M..., M. Q...et M. F...soient condamnés à une telle amende ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des protestataires la somme de 1 500 euros demandée par les défendeurs au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M.M..., M. F...et M. Q...est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M.G..., M. E...et de Mme I...tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...M..., à M. N...F..., à M. A... Q..., à M. N...G..., à M. C...E...et à Mme O...I... Une copie en sera adressée pour information à la commune de Saint Oradoux de Chirouze et au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

P. OZENNE

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Creuse en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT